
Revue annuelle 2014

du Conseil suisse de la presse

Jahrheft 2014

des Schweizer Presserates

Annuario 2014

del Consiglio svizzero della stampa



Table de matières

Editorial	3
Martin Künzi: Avocat de l'éthique des médias	5
Quelques faits marquants dans la pratique du Conseil suisse de la presse	8
Rapport annuel 2013 du Conseil suisse de la presse	11
Révision des directives relatives à la «Déclaration»	22
Consultation camouflée (Max Trossmann)	23
Composition du Conseil suisse de la presse 2014	26

Le premier rapport de la Commission fédérale des médias (COFEM) de début septembre à l'intention du Conseil fédéral n'est certes pas parfait. Mais à nos yeux, il a deux grands mérites. D'abord, il pose un diagnostic aussi impitoyable que pertinent quant à la précarité de la situation des médias en Suisse, de la presse quotidienne en particulier. Ensuite, il préconise clairement le développement du soutien aux médias, y compris des aides directes de la part de l'Etat. Ainsi il contribue à faire tomber un peu plus un tabou et à alimenter un débat public qui devient urgent.

Urgent, car comme le dit le rapport, «dans la presse, les moyens alloués aux rédactions diminuent chaque année. La dégradation des conditions de travail se répercute tant sur les journalistes sous contrat que sur les collaborateurs indépendants.»

Et plus loin: «Du fait de l'augmentation simultanée de la quantité de travail et des exigences – entre autres la gestion parallèle des médias sociaux et mobiles – les journalistes sont surchargés. Cette surcharge de travail, couplée à des créations de postes dans le secteur de la communication, pousse de nombreux

journalistes expérimentés à quitter la profession. Un savoir-faire précieux part ainsi en fumée.»

Face à de tels constats, on peut même juger un peu timides les recommandations de la commission. Par exemple, à quoi bon développer la formation et la formation continue des journalistes, si on ne les retient pas dans la profession avec des conditions de travail et des salaires décentes? Car c'est ici que réside le fond du problème: seules des rédactions bien dotées, permettant aux journalistes d'œuvrer autrement que dans l'urgence, d'approfondir leurs sujets dans le respect des règles déontologiques, seules de telles rédactions seront à même de remplir la tâche sociale et politique essentielle qui leur est dévolue.

Mais politiquement, une aide directe à la presse a-t-elle des chances de se développer en Suisse, surtout si l'on considère l'opposition de principe de la majorité des éditeurs de journaux? Puisque les patrons les premiers intéressés ne la réclament pas, pourquoi même l'envisager? Le pire danger pour une presse libre n'est-elle pas l'intervention étatique?

A première vue, ces arguments sont pertinents. Mais à première vue seule-

Die Stellungnahmen des Schweizer Presserates sind unter www.presserat.ch abrufbar.
Les prises de position du Conseil suisse de la presse sont accessibles sous www.presserat.ch.
Le prese di posizione del Consiglio svizzero della stampa sono accessibili al sito www.presserat.ch.

ment. Bien sûr, et la commission le souligne à plusieurs reprises, il faut veiller à ce que les pouvoirs publics ne puissent pas exercer d'influence sur les contenus journalistiques. Mais comme la SSR le prouve tous les jours, il est parfaitement possible de produire une information indépendante de qualité tout en étant largement subventionné. De plus, un journalisme qui perd de sa qualité faute de moyens représente un danger autrement plus sournois, surtout face à l'armée toujours plus importante de communicants dont le rôle est d'enjoliver plutôt que d'informer de manière critique.

Et enfin, le débat ne doit pas être l'apanage des seuls éditeurs, ni même des seuls journalistes. Une information pertinente, critique, n'est-elle pas une des conditions sine qua non du bon fonctionnement d'une société ouverte et démocratique? Cet enjeu touche l'ensemble de la société, bien au-delà d'une seule branche professionnelle.

Dominique von Burg, président du Conseil suisse de la presse



Martin Künzi

Remerciements à Martin Künzi, secrétaire du Conseil suisse de la presse de 1991 à 2013

22 ans durant, Martin Künzi a œuvré comme «secrétaire» du Conseil suisse de la presse. En réalité, il était bien davantage qu'un simple «secrétaire»: il était le moteur. Oh, pas un moteur maquillé et hurlant, plutôt du genre «il tourne, il tourne, il tourne». Ce n'est qu'avec Martin Künzi que l'organe d'éthique des médias, créé en 1977, acquit continuellement force, réputation et considération, pas à pas, avec cette persévérance à la bernoise.

22 ans durant, quiconque avait affaire au Conseil suisse de la presse, devait inévitablement traiter avec Martin Künzi: la plaque tournante, le coordinateur, le secrétaire. En d'autres termes, ainsi que le formulaient les anciens présidents Roger Blum (1991 à 2001) et Peter Studer (2001 à 2007): «le gardien du Graal des prises de positions» (Blum), «le point fixe» (Studer).

Qu'est-ce qui fait que tous ceux qui ont eu le privilège de travailler avec lui s'en souviennent avec joie et reconnais-

sance? Laissons d'abord la parole à Roger Blum, l'ancien journaliste politique libéral et professeur émérite des sciences médiatiques à l'université de Berne: «Quiconque croisait Martin Künzi au hasard des rues et sans le connaître ne le tenait certainement pas pour un avocat et docteur en droit, plutôt pour un pay-san ou un artisan. Sa manière d'être terrienne, son enracinement dans l'Oberland bernois, sa modestie aussi et sa simplicité en faisaient un universitaire atypique. C'est du coup aussi son arme la plus forte. On le sous-estimait constamment. Ainsi il parvenait à obtenir bien plus que ses adversaires ne le croyaient capable – au sein de l'association des journalistes, au Conseil de la presse, dans des affaires de droit et finalement aussi lors de son élection comme «Regierungsstatthalter» du district administratif Interlaken-Oberhasli. Il ne laissait pas paraître grand-chose – pas même son appartenance aux sociaux-démocrates. Il était toujours correct, réservé et équilibré.»

Décrivant l'activité de l'avocat bernois au sein du Conseil de la presse, Blum a su trouver les termes justes:

«Nous avons commencé pratiquement en même temps. Lorsque j'ai pris la présidence en 1991, il venait depuis peu de rejoindre le Conseil de la presse comme secrétaire avec une charge de 25 pour-cent. L'activité que nous avons déployée par la suite conduisit à une augmentation successive de ce pensum. Martin Künzi a accompli sa tâche avec circonspection et opiniâtreté. Il lui appartenait de présenter des avant projets mais aussi de ciseler la plupart des versions finales. Il était celui qui nous rappelait à la prudence lorsque nous foncions avec trop d'entrain dans une direction qu'il estimait dangereuse à ses yeux. Il était le gardien du Graal de la pratique des prises de position. Inlassablement il réglait le déroulement correct des cas, avec une impassibilité stoïque il supportait les caractères différents de trois présidents. Durant l'ère Künzi, le Conseil de la presse s'est mué d'une Cendrillon en une instance éthique généralement reconnue, en un organe déterminant d'autorégulation du journalisme suisse. S'il est aujourd'hui pratiquement incontesté, cela il le doit dans une large mesure aussi à Martin Künzi.»

Le deuxième président que Künzi a dû supporter était Peter Studer, avocat comme lui, mais très expert en matière de médias en tant qu'ex-rédacteur en chef du «Tages-Anzeiger» et de la Télévision suisse. Studer se souvient de son élection et de la réaction de Künzi: «Roger Blum, qui avait donné un visage à ce Conseil de la presse un peu endor-

mi jusque là, cherchait un successeur. Au fond cela m'intéressait, mais au sein du Conseil de fondation, quelle course d'obstacles! La Conférence des rédacteurs en chef voulait un des leurs; et le syndicat des journalistes me trouvait trop «à droite». Avec une majorité d'une voix je me glissai dans la nouvelle fonction. C'eût pu être difficile, n'eût été Martin Künzi – secrétaire et pôle fixe – pour me serrer fortement la main et dire: «On va arranger ça.»

Pour Künzi la charge de travail ne cessait d'augmenter, car le Conseil de la presse était dorénavant connu au sein des médias et aussi à l'extérieur, le nombre des plaintes allait croissant. Le président et le secrétaire se complétaient bien; Studer expliquait les décisions publiquement, répondait aux questions déontologiques, poussait à la participation des éditeurs à la fondation du Conseil de la presse, alors que Künzi restait en retrait, travaillant sans faire de bruit depuis Interlaken. Le président décrit ainsi la collaboration avec le pôle fixe:

«Notre stratégie était la même, c'est-à-dire dissuader l'association des éditeurs à créer son propre organe d'éthique des médias pour l'intégrer dans le «système Conseil suisse de la presse». Les discussions ont duré sept longues années pour enfin aboutir au début de l'an 2008. La pratique des prises de position du Conseil de la presse, hier comme aujourd'hui sa tâche essentielle, se déroulait grâce à Martin Künzi sans faire de vagues. Künzi maintenait le cap et

tenait à l'œil la logique des décisions du Conseil de la presse; moi-même, ancien journaliste, je tenais à ajouter «al fresco» une pincée de poivre et à tenir à distance certains lobbyistes des éditeurs.»

Dès 2007, Martin Künzi coopéra jusqu'à son départ à fin 2013 avec Dominique von Burg comme président, avec perspicacité, clarté et sans se plaindre, comme toujours.

Au moment de se quitter, le président de la Fondation Bernard Cathomas trouvait des mots chaleureux et délicats pour faire l'éloge du partant:

«Pour moi, Oberlandais grison, un seul cadeau entrain en ligne de compte pour remercier l'Oberlandais bernois: un cristal de roche. Un quartz rayonnant, avec diverses tourelles, harmonieusement assemblées, transparent et clair, de taille décente mais de première qualité.

Ce minéral doit exprimer notre grande estime pour ton travail. Qu'il symbolise quelques unes des caractéristiques qui ont marqué de ton empreinte ton activité au Conseil de la presse:

*La clarté du jugement
La constance dans le travail
La modestie dans le comportement
L'inflexibilité des convictions
Et l'énergie positive.*

Je te remets cette pierre avec un poème de Juan Ramón Jiménez qui, c'est vrai, parle d'une autre pierre, celle que l'on doit jeter lorsqu'elle ne représente plus qu'un poids.

*Tira la piedra de hoy,
Olvida y duerme. Si es luz,
Mañana la encontraras,
Ante la aurora, hecha sol.*

*Jette la pierre d'aujourd'hui
Oublie et dors. Si elle est de lumière,
tu la retrouveras à l'aube,
Devenue soleil.*

Cher Martin, s'il devait y avoir des pierres que tu portes en toi du temps passé chez nous, jette les.

Tu a fourni pour notre institution un travail important et impeccable. Travailler avec toi a été agréable pour nous tous, ton engagement a rendu simple la tâche de président du Conseil de fondation. Si le Conseil suisse de la presse est aujourd'hui reconnu loin à la ronde, s'il fonctionne bien à l'interne et se trouve armé pour l'avenir, nous le devons avant tout à toi aussi.»

*Par Max Trossmann, vice-président du
Conseil suisse de la presse*

1992: Le Conseil de la presse se saisit d'un article de la «SonntagsZeitung» sur l'acceptation de cadeaux par les rédacteurs en chef de «Bilanz» et de «Finanz und Wirtschaft». Il édicte des recommandations étendues sur le comportement des journalistes économiques ainsi que sur le journalisme touristique, automobile et sportif (2 et 7/1992).

1994: Dans l'affaire Tornare/Télévision Suisse Romande, le Conseil de la presse critique vivement le fait que les juges tendent trop facilement à édicter des mesures provisionnelles contre des articles de presse ou des émissions d'information (1/1994).

1996: Dans une prise de position consécutive à plainte d'Anton Cottier, alors président du PDC, contre le magazine d'information «Facts», le Conseil de la presse définit les principes qui s'appliquent dans le cas d'une interview convenue. Il blâme l'homme politique pour avoir récrit l'interview mais aussi le magazine pour ne pas avoir respecté l'arrangement conclu avec Cottier (1/1996).

1997: Le Conseil fédéral prie le Conseil de la presse de s'exprimer sur le cas Jagmetti. Le Conseil de la presse reproche à la «Sonntags-Zeitung» la présentation tronquée du papier stratégique secret, tout en défendant le droit des journalistes à publier, sous certaines conditions, des informations confidentielles (1/1997).

2002: Prenant position sur le compte rendu du «Blick» et du «SonntagsBlick» concernant une soi-disant relation extraconjugale de l'ancien ambassadeur Thomas Borer, le Conseil de la presse réprimande la grave violation de la sphère privée et intime du couple Borer-Fielding. De plus, il juge illicite le versement d'un honoraire de 10.000 euros en paiement d'une information (62/2002).

2006: En réaction au débat autour des caricatures danoises représentant Mahomet, le Conseil de la presse émet des réflexions de

fond sur la tension entre liberté d'expression et discrimination de minorités religieuses ou autres. Il justifie la reproduction de caricatures et d'images contestées au titre de documentation d'un débat public (12/2006).

2007: Le mélange croissant de contenus rédactionnels et publicitaires incite le Conseil de la presse à rappeler l'importance cardinale du principe de leur séparation pour la crédibilité des médias. La liberté des rédactions dans le choix des sujets rédactionnels doit être totalement respectée même s'il s'agit de reportages «lifestyle». Les règles déontologiques valent aussi lors de l'élaboration et de la publication de comptes rendus présentant des biens de consommation (1/2007).

2008: L'emballage médiatique et le suicide d'un prêtre en activité dans le canton de Neuchâtel incitent le Conseil de la presse à s'autosaisir du traitement médiatique des affaires de prêtres pédophiles. Selon le Conseil, la manière dont une institution comme l'Eglise catholique gère les cas des prêtres pédophiles est d'intérêt public. Les personnes condamnées pour un délit ou suite à un non lieu ont un droit à l'oubli. Ce droit n'est toutefois pas absolu. Les médias peuvent évoquer des faits passés pour autant qu'un intérêt public prépondérant l'exige. Ce peut être le cas quand il y a une relation entre une affaire passée et l'activité sociale ou professionnelle présente de la personne (22/2008).

2009: La police cantonale argovienne rend publics le nom complet et la photo du meurtrier présumé d'une jeune fille au-pair. Le Conseil de la presse enjoint aux rédactions de se livrer à une réflexion déontologique propre avant toute publication. Rendre public un avis de recherche ou un appel à témoins se justifie lorsqu'il y a péril en la demeure, mais pas quand l'acteur présumé est déjà en état d'arrestation et qu'il a avoué, cependant qu'un grand nombre de témoins éventuels se sont annoncés auprès des autorités avant même l'appel à témoins (31/2009).

2010: Les médias ne peuvent pas publier sans autres des informations de nature privée recueillies sur Internet. Tout dépend de l'intention avec laquelle un individu s'expose dans la sphère publique. Les journalistes doivent donc évaluer de cas en cas quel est l'intérêt qui prédomine: le droit du public à être informé, ou le droit de la personne à la protection de sa vie privée? Lors de cette pesée d'intérêts, il faut tenir compte du contexte dans lequel une information a été placée sur Internet (43/2010).

2011: Le maintien d'un «droit à l'oubli» s'impose aussi pour les médias en ligne et les archives numériques. Les rédactions doivent entrer en matière à des demandes fondées de radier après coup une identité ou d'actualiser un article (29/2011).

Les normes déontologiques s'appliquent à tous les commentaires des lecteurs, qu'ils se fassent en ligne ou sous forme imprimée. Dans la règle, les commentaires en ligne doivent donc être signés tout comme les lettres de lecteur traditionnelles. La publication d'un commentaire anonyme est exceptionnellement admissible, lorsqu'il s'agit de sauvegarder des intérêts dignes de protection (vie privée, protection des sources) (52/2011).

2012: En dépit de certains manquements, les médias ont joué leur rôle de «chiens de garde de la démocratie» dans l'affaire Hildebrand. Cela vaut aussi pour la «Weltwoche», dont les révélations ont finalement entraîné la démission du président de la Banque nationale. Le magazine a cependant commis plusieurs fautes. La règle des deux sources – qui veut qu'une information non confirmée doive s'appuyer sur deux sources au moins – ne peut s'appliquer schématiquement dans tous les cas. A titre exceptionnel un journaliste peut se fier à une information reçue d'une source indirecte et anonyme pour lui, cela pour autant que l'information soit attestée par un document, qu'il en vérifie dans la mesure du possible la véracité et qu'il confronte les personnes concernées aux révélations. De plus, l'état des sources doit être rendu aussi transparent que possible (24/2012).

2013: Au bénéfice d'une indiscrétion, le «Tages-Anzeiger» publie des informations encore confidentielles tirées du projet de rapport de la commission d'enquête parlementaire ayant trait aux incidents survenus à la Caisse d'assurance des fonctionnaires du canton de Zurich (BVK). Le Grand Conseil du canton de Zurich dépose une plainte pénale et saisit le Conseil de la presse. Le journal aurait dû attendre la publication du rapport prévue quelques semaines plus tard. Etant donné le grand intérêt du public pour l'avenir de la caisse, étant donné encore qu'aucun intérêt hautement digne de protection n'était lésé par une publication anticipée, le Conseil de la presse estime que cette publication était justifiée. Il en aurait été autrement si la présentation officielle du rapport n'était éloignée que de quelques jours (1/2013).

Deux semaines de suite, la «Weltwoche» ressuscite le passé politique du rédacteur en chef du «Tages-Anzeiger», Res Strehle. Photo de police vieille de trente ans à l'appui et en couverture, l'hebdomadaire stigmatise la «proximité irritante» de Strehle avec «des poseurs de bombes et des extrémistes de gauche». Le Conseil de la presse reconnaît que le passé politique d'un rédacteur en chef qui vient d'être nommé à ce poste peut être scruté de manière critique. Toutefois, l'intérêt public à connaître sa biographie politique ne justifie pas la publication de photos de police anciennes en combinaison avec les portraits d'auteurs de violences et de terroristes condamnés, du moment que la thèse d'une «proximité irritante» n'est pas étayée et que les faits selon lesquels Strehle soutenait idéologiquement ces poseurs de bombes et autres extrémistes sont déformés (26/2013).

Pour le Conseil de la presse, l'événement marquant de l'année aura été de nature interne. Après avoir servi le Conseil de longues années durant, son secrétaire Martin Künzi a démissionné pour partir vers d'autres destinées. Elu préfet dans le canton de Berne en juillet, il a pris ses nouvelles fonctions le 1er janvier 2014. Le Conseil de la presse perd ainsi sa mémoire et sa conscience juridique. Et surtout un ami fidèle. Tous les membres du Conseil, passés ou présents, gardent en mémoire la grande compétence, la finesse et la modestie de Martin. Mais si un œil pleure, l'autre rit. Avec Ursina Wey, le Conseil de la presse a en effet la chance d'accueillir au poste de directrice une femme dont le parcours et la compétence ne pourraient mieux répondre aux exigences de ce poste. L'avenir du Conseil se présente donc sous les meilleurs auspices.

En 2013, le Conseil de la presse a enregistré 86 plaintes, ce qui correspond à une bonne moyenne. Le nombre d'avis publié (73) n'est dépassé que par les 78 avis publiés en 2012. En résumé donc encore une année d'intense activité pour le Conseil de la presse.

Si une affaire dont le Conseil de la presse a eu à s'occuper a défrayé la chronique, c'est bien celle concernant le rédacteur en chef du «Tages-Anzeiger», dont la «Weltwoche» a mis en lumière un passé soit disant «douteux». Certes, le Conseil de la presse reconnaît que le passé politique d'un rédacteur en chef est d'intérêt

public, mais il estime que les attaques de l'hebdomadaire zurichois étaient disproportionnées et peu fondées (cf le résumé de la prise de position 26/2013 plus bas).

I. Nombre de plaintes, d'avis et de violations

Des 86 plaintes enregistrées en 2013, cinq ont été retirées, une n'a pas été confirmée et une autre pas maintenue. Une dernière enfin n'a pas été prise en considération parce que tardive. Par ailleurs, le Conseil ne s'est jamais autosaisi.

Sur les 73 avis publiés, les deux tiers (49) ont été traités par la présidence, les 24 prises de positions restantes étant élaborées par les Chambres. Rappelons que la présidence ne transmet pas aux Chambres les cas similaires à ceux déjà traités par le Conseil de la presse. La présidence traite aussi elle-même, sauf exception, les plaintes auxquelles l'entrée en matière est refusée.

Les décisions de non entrée en matière (30) ont été particulièrement nombreuses en 2013. A sept reprises la cause en est était l'existence d'une procédure parallèle devant la justice ou l'Autorité indépendante de plainte Radio-TV. Les 23 autres plaintes ayant subi ce sort étaient manifestement infondées – dans 11 cas elles concernaient le chiffre 8 de la Déclaration (dignité humaine et discrimination).

Enfin, 20 plaintes ont été rejetées, alors que 33 autres ont été acceptées (du moins

partiellement) par le Conseil de la presse. Ces chiffres correspondent en gros à ceux enregistrés en 2012 et 2011.

Enfin, malgré l'obligation morale qui leur en est faite dans le préambule de la Déclaration, certains médias négligent de publier, même sous forme résumée, les avis du CSP qui les concerne. Si ce mutisme est compréhensible quand une plainte est rejetée, il ne l'est pas quand le média en question a été tancé par le Conseil. La «Weltwoche» et la «Basler Zeitung» n'ont pas satisfait à cette obligation à deux reprises. «Il Caffè», «Blick online», «Blick am Abend», «Tele Basel», «Il Matino della Domenica», «L'Illustré», «Rigi Post», une fois chacun. Le Conseil de la presse regrette ce manque de loyauté à l'égard du public.

II. Motifs de plainte et de violation

1. Motifs de plainte

Le nombre toujours plus important des violations de la Déclaration alléguées par les plaignants reflète-t-elle une insatisfaction croissante du public à l'égard des médias? Une telle conclusion serait hâtive à notre avis. En effet, cette explosion des chiffres est d'abord due, à notre avis, à des plaintes toujours plus volumineuses et détaillées, souvent à mauvais escient. Cette réserve étant exprimée, le «hit parade» des violations alléguées reste un baromètre intéressant des préoccupations exprimées par le public.

Disons-le d'emblée, les quatre chiffres le plus souvent évoqués sont les mêmes que ces dernières années, même si c'est dans un ordre différent.

- Pour 2013, le chiffre 7 (protection de la vie privée) arrive en tête. Les plaignants le soulèvent pas moins de 46 fois. Dans le détail, la directive concernant l'identification auraient été violées à 17 reprises, celle sur le droit à la vie privée 15 fois. Suivent les accusations non justifiées (4 fois), la présomption d'innocence (4), la directive sur les enfants (4), et enfin le droit à l'oubli (1), et les affaires de mœurs (1).
- Deuxième «champion» des plaintes déposées, le chiffre 3 de la Déclaration. Il aurait été violé à 41 reprises, pour les motifs suivants: obligation de donner la parole à la victime d'un reproche grave, l'audiatur et altera pars (16 fois); ne pas dénaturer l'information (9); traitement des sources (8); ne pas omettre des éléments d'information (5); illustrations (2) et archives (1).
- Quant aux chiffres 1 et 8 de la Déclaration, ils ont chacun été évoqués à 29 reprises par les plaignants. S'il paraît naturel que le chiffre 1 (rechercher la vérité) fasse souvent l'objet de plaintes – ne se trouve-t-on pas là au cœur du travail journalistique? – on remarquera une fois encore que le public est très sensible au chiffre 8 (respecter la dignité humaine, éviter les discriminations), alors que le Conseil de la presse, tout comme les journalistes, ten-

dent à privilégier la liberté d'expression et d'information.

- Le chiffre 5 fait l'objet de 19 réclamations. Pas moins de 18 fois, le devoir de rectifier n'aurait pas été respecté. Le courrier des lecteurs, lui, fait l'objet d'une plainte.
- Le chiffre 4 est invoqué plus souvent que par le passé, 14 fois au total. Dans le détail, ces plaintes concernent le manque de loyauté dans la recherche (5), les entretiens aux fins d'enquête (4), les interviews (3), l'acquisition déloyale d'une image (1) et le plagiat (1).
- Le chiffre 2 suit avec 11 plaintes (5 fois pluralité de l'information; 4 fois distinction de l'information et les appréciations; 2 fois la liberté du commentaire).
- Les plaignants se sont plaint à 3 reprises du non respect du chiffre 10 de la Déclaration, sous l'aspect de la séparation du texte rédactionnel et de la publicité.
- Les chiffres 9 (indépendance) et 11 (pas de directives extérieures) ont été invoqués 1 fois chacun.
- Evolution intéressante, même si elle n'est pas très représentative, 2 plaintes ont porté sur des violations alléguées des droits des journalistes. L'une concernait les indiscrétions (lettre a), l'autre la clause de conscience (lettre b) et la ligne du journal (lettre c).

2. Motifs de violation

Les grandes tendances constatées au cours de ces dernières années se con-

firmant. Les violations constatées par le Conseil de la presse touchent le plus souvent les chiffres 7 et 3 de la Déclaration des devoirs et des droits, suivis de l'«ancien» leader, le chiffre 1. Le tableau ci-dessous le montre bien.

Année	Violations du ch 7	Violations du ch 3	Violations du ch 1	Autres
2008	6	8	8	4
2009	14	7	2	7
2010	12	8	7	12
2011	12	17	10	8
2012	18	15	6	10
2013	12	11	7	7

- Pour 2013, c'est au chiffre 7 de la Déclaration (vie privée) que le plus de manquements ont été à nouveau constatés. Ils sont toutefois nettement moins nombreux que l'an dernier (12 au lieu de 18). Le plus souvent (6 fois) les médias ont violé la sphère privée. 5 fois ils ont identifié à tort – une diminution remarquable par rapport à 2012, ou l'on relevait 12 cas de ce type. 1 fois enfin l'identité d'enfants n'a pas été suffisamment protégée.
- Le chiffre 3 a été violé 11 fois. Le plus souvent – quoiqu'un peu moins que l'an dernier – les médias n'ont pas entendu la personne visée par un reproche grave (5 fois). A 3 reprises des informations ont été dénaturées. Enfin le traitement des sources a été inapproprié (1), des informations ont été omi-

ses (1), et n'ont pas été désignées comme non confirmées (1).

- Le chiffre 1 (vérité) n'a pas été respecté à 7 reprises.
- Suit le chiffre 8, avec 4 violations. 2 fois sous l'angle de la dignité, 2 fois sous l'angle de la discrimination.
- Par 2 fois, des plaintes pour manquement au devoir de rectifier ont été acceptées.
- Le chiffre deux de la Déclaration enfin a été violé 1 fois, parce que les engagements d'un chroniqueur n'avaient pas tous été suffisamment mentionnés.

III. Sélection de quelques avis significatifs

Evoquer le passé politique d'un rédacteur en chef, oui. Mais pas n'importe comment

Deux semaines de suite, la «Weltwoche» ressuscite le passé politique du rédacteur en chef du «Tages-Anzeiger», Res Strehle. Photo de police vieille de trente ans à l'appui et en couverture, l'hebdomadaire stigmatise la «proximité irritante» de Strehle avec «des poseurs de bombes et des extrémistes de gauche».

Le Conseil de la presse reconnaît que le passé politique d'un rédacteur en chef qui vient d'être nommé à ce poste peut être scruté de manière critique. Toutefois, l'intérêt public à connaître sa biographie politique ne justifie pas la publication de photos de police anciennes en combi-

naison avec les portraits d'auteurs de violences et de terroristes condamnés, du moment que la thèse d'une «proximité irritante» n'est pas étayée et que les faits selon lesquels Strehle soutenait idéologiquement ces poseurs de bombes et autres extrémistes sont déformés. (26/2013)

La publication prématurée d'un projet de rapport peut se justifier

Au bénéfice d'une indiscrétion, le «Tages-Anzeiger» publie des informations encore confidentielles tirées du projet de rapport de la commission d'enquête parlementaire ayant trait aux incidents survenus à la Caisse d'assurance des fonctionnaires du canton de Zurich (BVK). Le Grand Conseil du canton de Zurich dépose une plainte pénale et saisit le Conseil de la presse. Le journal aurait dû attendre la publication du rapport prévue quelques semaines plus tard.

Etant donné le grand intérêt du public pour l'avenir de la caisse, étant donné encore qu'aucun intérêt hautement digne de protection n'était lésé par une publication anticipée, le Conseil de la presse estime que cette publication était justifiée. Il en aurait été autrement si la présentation officielle du rapport n'était éloignée que de quelques jours. (1/2013)

Le droit de publier des images de violences dépend de leur valeur informative

La licéité de la publication de photos de victimes ou d'actes de violence dépend

de leur valeur informative, comme le rappellent deux prises de position du Conseil. Après un attentat à Londres en mai 2013, qui a vu deux «islamistes» décapiter un soldat en pleine rue, «20 Minuten» publie à la «Une» une photo d'agence montrant l'un des auteurs, les mains ensanglantées, tenant une hache et un couteau dans sa main gauche. La photo, certes à la limite du supportable, montre qu'un tel acte a pu être accompli en pleine rue et contribue de ce fait à l'information. (47/2013)

Suite aux affrontements en Egypte entre partisans de Morsi, ex-président, de la police, «Blick online» publie une série d'images. Un lecteur conteste la publication de deux photographies de cadavres, qui à son avis violent un tabou absolu. La première image montre une vingtaine de cadavres alignés sur le sol. La seconde se focalise sur une personne apparemment défunte et une personne en deuil à côté d'elle. Pour le Conseil de la presse, la valeur informative prime dans le premier cas, les personnes n'étant que difficilement reconnaissables. Par contre, il était disproportionné de publier la seconde image mettant en évidence deux individus. (67/2013)

Tirer un portrait à travers la vitrine d'un commerce viole le droit à l'image

Dans le cadre d'une série d'articles sous le titre «Menteurs, truqueurs et escrocs», «Blick» met en cause un artisan mal-

honnête en affaires qui empochait des avances sans jamais fournir la prestation convenue. L'artisan se plaint auprès du Conseil de la presse d'une atteinte à sa sphère privée.

Le Conseil de la presse admet que le plaignant ne peut être identifié sur la base de l'article en cause. Néanmoins il n'a pas à tolérer d'être photographié depuis la rue à travers la vitrine de son magasin. Il n'est pas admissible de photographier une personne contre sa volonté, dans son domaine privé, puis de munir le portrait d'un cache noir au moment de la publication, prétendant ainsi préserver sa sphère privée. Un intérêt public existe certes à connaître les pratiques commerciales discutables du plaignant, mais cela ne justifie pas de le clouer au pilori par l'image. (23/2013)

Une enquête à charge sur un prévenu ne viole pas le principe de la présomption d'innocence, mais gare aux détails inutiles qui facilitent son identification

Peu après l'arrestation du présumé «pédophile de Gland», «L'illustré» publie une enquête fouillée sur la trajectoire du prévenu. Pour l'Ordre des avocats vaudois (OAV), cet article, très accusateur, viole la présomption d'innocence, et permet d'identifier celui qui n'est encore qu'un prévenu, même s'il a passé aux aveux. Le Conseil de la presse tance «L'illustré» parce que, s'ajoutant à la photo passeport (certes munie d'un mince bandeau), cer-

tains détails fournis par l'hebdomadaire vont trop loin en ce qu'ils permettent une identification facilitée au delà du cercle familial du prévenu, alors qu'ils ne sont pas essentiels à la compréhension du récit. En revanche le Conseil ne retient pas la violation de la présomption d'innocence. Cette règle n'interdit pas au journaliste de prendre parti, et l'article satisfait à la présomption d'innocence en indiquant à deux reprises que l'individu est un suspect, en attente de son procès. De plus, un mois seulement s'est écoulé entre l'arrestation et la publication de l'article, ce qui indique implicitement que le procès est encore à venir. Pour le Conseil de la presse, ces éléments sont suffisants pour que le public sache que l'affaire n'est pas encore jugée. (17/2013)

Prénom + initiale + lieu de domicile + cache insuffisant sur le portrait = identification illicite

A plus d'une reprise, le Conseil de la presse a jugé limite, tellement il était mince, un cache sensé protéger une identité. Mais quand cette protection alibi se combine avec la mention du prénom et de l'initiale d'un prévenu, ainsi que du foyer où il était détenu, le Conseil de la presse estime qu'on peut l'identifier au-delà de son cercle familial.

En rendant ainsi compte de la condamnation d'un jeune homme violent, «Blick» a donc violé le chiffre 7 de la déclaration (identification). (14/2013)

Même 15 ans après sa condamnation, un criminel célèbre reste un personnage public

Quinze ans après sa condamnation, alors qu'il se trouve toujours en prison, l'auteur d'un des crimes les plus célèbres de l'histoire criminelle suisse intéresse le «SonntagsBlick» à cause d'une nouvelle liaison amoureuse qu'on lui prête. Ce dernier saisit le Conseil de la presse, estimant que sa vie privée ne regarde pas le public. Tout d'abord, le Conseil de la presse est d'avis que les médias peuvent donner son identité, car en raison de la gravité de ses délits il est devenu un personnage public. Dans un tel cas, le droit à l'oubli et à la re-socialisation ne priment pas.

Certes, poursuit le Conseil, les affaires privées d'un tel détenu, comme ses liaisons amoureuses ou ses projets de mariage, ne concernent en principe pas le public. Toutefois, dès lors que le plaignant a lui-même plusieurs fois contribué activement à ce que ces thèmes soient discutés publiquement en rapport avec sa personne, il doit admettre que le «SonntagsBlick» se saisisse du thème contre son gré au sujet d'une prétendue nouvelle liaison amoureuse.

Sa plainte est donc rejetée. (48/2013)

Sangler discriminatoire

On l'a dit plus haut, le Conseil de la presse attache une très grande importance à la liberté d'informer et de commenter. Pour cette raison, il rejette la plupart des plaintes alléguant une discrimination. Mais

quand la discrimination est évidente et massive, il en va autrement.

Le Conseil approuve donc une plainte dirigée contre un texte satirique du journal gratuit davosien «Gipfel Zytig» qui compare implicitement le comportement des sangliers avec celui de certains étrangers, en écrivant: «Ils ne portent pas de foulards!», «ils n'utilisent pas de vélos, ni de scooters et de BMW volés!», «ils ne portent pas de couteaux sur eux!». Et pour finir, la chute: «Mais, on a le droit de tirer sur eux.»

De tout temps, rappelle le Conseil, l'avilissement de personnes d'autres ethnies, couleurs de peau, religions, sexe ou orientation sexuelle, a passé par le recours à des métaphores animales. La préférence allait aux rats, aux cochons, à la vermine, aux chiennes que l'on affublait des prétendues particularités collectives attribuées à ces groupes. A l'extrême, cela s'accompagnait de fantasmes d'anéantissement: les rats et la vermine peuvent être éradiqués, ou, comme dans le cas présent, les sangliers peuvent être abattus. (49/2013)

Assertions discriminatoires contre l'Islam

La «Basler Zeitung» publie un article selon lequel l'extrémisme islamiste infligerait à la chrétienté la pire persécution de son histoire. Après la publication de l'article, il apparaît qu'il se fondait en grande partie sur les écrits d'un auteur d'extrême droite. Un spécialiste de la science des religi-

ons de l'université de Zurich et l'union des organisations islamiques de Zurich (VIOZ) saisissent le Conseil de la presse.

Le Conseil de la presse rappelle que la déontologie admet aussi des articles «politiquement incorrects». Il critique cependant l'extrême faiblesse de ses sources – un ouvrage collectif sur le thème de la persécution des Chrétiens – au sujet de laquelle les lecteurs devaient impérativement être informés. En outre, la «Basler Zeitung» aurait dû s'interroger sur le caractère «scientifique» de cet ouvrage et des citations qu'elle y a puisé. Il ne suffisait pas de noter dans une rectification que le soi-disant «sociologue et critique de l'Islam» se révélait comme appartenant à l'extrême droite. De plus, le journal n'a pas précisé que le rédacteur de l'article avait repris, au-delà des citations signalées comme telles, des passages entiers du blog de cet auteur dont il s'est inspiré. La «Basler Zeitung», enfin, a gravement violé l'interdiction de la discrimination en faisant un amalgame entre la critique légitime du terrorisme et du fondamentalisme islamiste et des assertions discriminatoires concernant l'Islam. Par exemple en prétendant que la majorité des musulmans sont pacifiques en dépit de l'Islam et non à cause de lui, et que l'islamisme ne serait que la conséquence naturelle d'une religion dont le livre saint, le Coran, serait aussi raciste que le «Mein Kampf» de Hitler.

A noter que la plainte parallèle visant le «Tages-Anzeiger en ligne», qui avait repris

l'article dans le cadre d'un accord entre les rédactions, a été rejetée. Avec la mention «Basler Zeitung», le TA en ligne précisait qu'il s'agissait d'un article repris et non d'un produit de ses propres recherches. Et surtout, la rédaction a réagi sans tarder en supprimant l'article dès qu'un lecteur leur eût signalé son aspect problématique. (61/2013)

Même 20 ans après, on peut encore parler du «sadique de Romont»

Le préfet du district de la Glâne déplore que les médias fassent toujours référence au «sadique du Romont», une vingtaine d'années après les faits. «En associant une personne coupable d'un délit grave à une région et en le rappelant régulièrement, les médias pénalisent l'image d'une ville et ceci n'est pas admissible.» Pour lui les médias violent les chiffres 7 (droit à l'oubli) et 8 (protection des victimes) de la «Déclaration des devoirs et des droits». Certes, estime le Conseil, la question est intéressante. Mais ni le chiffre 7 ni le chiffre 8 ne sont vraiment touchés. D'ailleurs, contrairement à ce que le plaignant prétend, les médias désignent régulièrement des crimes ou des criminels en se référant à des lieux (par exemple: «le boucher de Lyon», le «crime d'Ependes», le «meurtre de Kehrsatz» ou «le meurtre d'Unterseen»). (71/2013)

Toutes les prises de position du Conseil de la presse peuvent être consultées sur www.presserat.ch

IV. Adaptation des directives relatives à la de la Déclaration des devoirs et des droits

Dans sa séance plénière du 19 septembre 2013, le Conseil de la presse a complété deux de ses directives.

La directive 7.1 (Protection de la vie privée): introduction des notions du droit à l'image et du droit à sa parole.

La directive 7.8 (Situations de détresse, maladie, guerre et conflits): à moins d'un intérêt public prépondérant, les photos où des défunts sont mis en évidence ne peuvent être publiées qu'avec l'accord explicite des proches.

Ces nouvelles directives entraînent en vigueur le 1er juillet 2014.

V. Communication

La conférence de presse annuelle du CSP a été tenue avant l'été, et a été essentiellement consacrée à la prise de position sur les articles concernant le passé politique du rédacteur en chef du «Tages-Anzeiger» (voir plus haut). A la même occasion, l'annuaire 2013 a été publié comme de coutume.

Il y a eu 14 visites de rédactions en 2013. 10 d'entre elles auprès de radios et télévisions locales, financées par l'OFCOM. Par ailleurs, 16 personnes ont assisté à des séances des Chambres (pour les conditions de ces visites, consulter www.presserat.ch).

VI. Rencontre de l'AIPCE à Tel Aviv

Le secrétaire et le président du Conseil de la presse, ainsi que le président du Conseil de fondation, ont participé à la 15e rencontre de l'AIPCE (Alliance of Independent Press Councils of Europe). Cette rencontre a une fois de plus regroupé de nombreuses délégations européennes, ainsi que celles de Corée du Sud, d'Afrique du Sud et, pour la première fois, de l'Etat de Washington aux Etats-Unis.

La rencontre a notamment permis de débattre de l'avenir des Conseils de presse dans un monde médiatique en pleine transformation. Une suggestion intéressante entendue concernant les médias online et les blogs journalistiques: pourquoi ne pas créer des labels d'appartenance au système Conseil de la presse qui permettraient à ces «nouveaux médias» de crédibiliser leur information?

Une table ronde a été consacrée à la question de l'anonymat sur les sites des médias, où le soussigné a pu exposer la position du Conseil de la presse suisse, opposé à l'anonymat dans les forums, sauf exception.

Plusieurs correspondants de guerre ont témoigné des problèmes déontologiques

particuliers qui se posent à eux. Enfin une large discussion a traité des tentatives de l'Union européenne de réglementer la déontologie journalistiques – tentatives jusqu'à présent vouées à l'échec.

On signalera enfin que le président israélien Shimon Peres a rencontré les délégués à l'occasion de la célébration du 50e anniversaire du Conseil de la presse israélien. Il s'est prêté à un exercice de questions réponses qui a impressionné les participants.

La rencontre 2014 n'aura pas lieu en Suisse. Etant donné le départ de son secrétaire, le CSP a jugé préférable de ne pas se charger de son organisation. Une invitation coréenne n'a pas été retenue par les participants, qui ont au contraire décidé de se retrouver à Bruxelles. Cette rencontre 2014 se vaudra plus modeste, et consacrée essentiellement à réfléchir aux structures de l'AIPCE et au statut des «membres» extra européens, toujours plus nombreux.

Dominique von Burg, président du Conseil suisse de la presse

Annexe I: Statistique du Conseil suisse de la presse 2013

	Total	Suisse alémanique	Suisse romand	Suisse italienne	Journaux	Revue	Radio RTS	TV RTS	Radio privée	TV Privat	Internet	Agences
Procédures pendantes le 1.1.13	32	26	4	2	26	3	0	2	0	1	0	0
Cas d'autosaisine	0											
Nouvelles plaintes	86	69	16	1	68	7	0	4	0	2	4	1
Plaintes retirées	18	18			14	2				2		
Non entrée en matière / plainte infondée	30	24	6	0	25	1		3			1	
Plaintes admises	11	9		2	8	1		1		1		
Plaintes partiellement admises	12	9	3		9	2					1	
Plaintes rejetées	20	16	4	0	15	4					1	
Prises de position des cas d'autosaisine	0											
Procédures présidentielles	67	58	7	2	55	5		4		2	1	
Procédures dans les chambres	24	17	6	1	17	4				1	2	
Procédures devant le plénum	0											
Total des prises de position	73	56	14	3	56	8	0	4	0	1	4	0
Total des procédures liquidées	91	74	14	3	72	10	0	2	0	3	4	0
Procédures pendantes le 31.12.13	27	21	6	0	22	2	0	1	0	0	1	1

Annexe II: Développement du nombre des prises de position du Conseil suisse de la presse de 2003–2013

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Procédures pendantes le 1.1.	28	45	27	42	35	38	34	25	30	28	32
Cas d'autosaisine	0	0	1	2	0	1	1	1	3	1	0
Nouvelles plaintes	103	74	88	79	86	81	74	83	82	95	86
Plaintes retirées	24	25	23	22	20	20	12	14	15	14	18
Non entrée en matière / plaintes infondées	10	14	13	22	8	17	19	14	14	20	30
Plaintes admises	12	6	12	8	8	8	6	12	14	9	11
Plaintes partiellement admises	18	19	15	14	21	8	17	15	18	24	12
Plaintes rejetées	20	28	11	20	26	32	29	21	23	24	20
Prises de position des cas d'autosaisine	2	2	0	0	0	0	1	3	3	1	0
Procédures présidentielles	64	66	49	63	53	56	54	55	52	57	67
Procédures dans les chambres	19	26	24	23	30	30	30	23	30	33	24
Procédures devant le plénum	0	0	1	2	0	0	0	1	5	1	0
Total des prises de position adoptées	62	67	51	66	63	66	72	65	72	78	73
Total des procédures liquidées	86	92	74	88	83	86	84	79	87	92	91
Procédures pendantes le 31.12.	45	27	42	35	38	34	25	30	28	32	27

Le Conseil de la presse, dans sa réunion plénière du 19 septembre 2013, a révisé et complété avec effet dès le 1er juillet 2014, les directives 7.1 (protection de la vie privée) et 7.8 (situations de détresse, maladie, guerre et conflits). Voici la nouvelle teneur des directives:

Directive 7.1 – Protection de la vie privée

Toute personne – y compris les célébrités – a droit au respect de sa vie privée. Les journalistes ne peuvent enregistrer de sons, d'images ou de vidéos dans son domaine privé sans le consentement de la personne concernée (droit à sa propre image et parole). De même, tout harcèlement des personnes dans leur sphère privée (intrusion dans un domicile, filature, surveillance, harcèlement téléphonique, etc.) est à proscrire. Même dans le domaine public, il n'est admissible de photographier ou de filmer des personnes privées sans leur autorisation que si elles ne sont pas mises en évidence sur l'image. En revanche, il est licite de rendre compte par l'image et le son lors d'apparitions publiques et lorsque l'intérêt public le justifie.

Directive 7.8 – Situations de détresse, maladie, guerre et conflits

Les journalistes se montrent particulièrement réservés à l'encontre de personnes en situation de détresse ou de deuil ou encore qui se trouvent sous le choc d'un événement. Cela s'applique en outre aux familles et aux proches des personnes concernées. Pour enquêter dans les hôpitaux ou lieux similaires, il convient d'obtenir l'autorisation des responsables.

Les images de guerres et de conflits, d'actes terroristes et d'autres situations de détresse témoignent de moments historiques. L'intérêt public à leur diffusion doit pourtant être mis en balance avec – le danger de porter atteinte à la vie privée de personnes représentées et/ou à la sensibilité des spectateurs; – le droit de la personne représentée à la paix des morts.

Les journalistes ne peuvent publier des images mettant en évidence des personnes défuntées – sauf intérêt public prépondérant – que si les proches y consentent explicitement. Cela s'applique aussi lorsque de telles images sont accessibles au public lors de funérailles ou de cérémonies de souvenir.



Par Max Trossmann,
vice-président du Conseil suisse de la presse

Faire une enquête incognito ne manque pas de charme. Il importe cependant de déterminer au préalable si une recherche sous couverture se justifie. Deux exemples, l'un bon, l'autre mauvais, de telles opérations camouflées.

Crédibles, voilà ce voudraient être les journalistes. La crédibilité est le bien suprême pour un journaliste, dit-on fréquemment. Une journaliste peut-elle rester crédible, si, en faisant sa recherche, elle trompe la confiance d'une personne concernée? Or, c'est ce qu'elle fait presque à coup sûr en procédant sous couverture. Elle ne gardera sa crédibilité que si elle a des raisons solides de le faire.

Aussi le Code des journalistes n'admet-il de telles enquêtes qu'à titre exceptionnel: primo, lorsqu'il existe un intérêt public prédominant aux informations recherchées; secundo, lorsqu'un journaliste ne peut se procurer ces informations par une autre voie.

La protection de la personnalité prend toute son importance dans ce contexte. En 2009, le Conseil de la presse relevait qu'une recherche sous couverture équi-

valait toujours à rompre la confiance en se jouant de la personne concernée. C'est pourquoi il convient de placer la «barre de la pertinence» à un niveau élevé. Ce qui n'était pas le cas dans la recherche alors examinée. Il s'agissait de vendeurs à la commission. Un assureur formait des profanes à la va-vite pour en faire en quatre heures des intermédiaires pour caisses-maladie avec mission de placer des assurances. Ce que le journaliste de la revue des consommateurs «K-Tipp» a trouvé était modeste et ne sortait guère du cadre connu. Dans sa manière de tromper l'assureur «Groupe mutuel», en revanche, il allait plutôt loin. Le Conseil de la presse n'approuvait pas cette recherche sous couverture (Décision 58/2009).

Garder le sens de la proportion

L'année suivante, en 2010, le Conseil de la presse mettait en garde les journalistes tentés de devenir eux-mêmes acteurs lors de recherches sous couverture. Il estimait essentiel de garder le sens des proportions: plus profondément des agents des médias s'immiscent dans la sphère de personnes privées ou dans les secrets d'affaires d'entreprises, plus

élevé doit être l'intérêt du public à ce que soit révélé un abus. Plus haute est la valeur informative d'une recherche, plus elle est importante pour le débat public et peut justifier d'autant mieux une recherche sous couverture (45/2010).

Voilà pour les principes. Le Conseil de la presse comment a-t-il jugé le cas le plus récent, celui d'une journaliste de la «Zeit» ayant eu recours au moyen de l'enquête camouflée? Disons-le d'emblée: il l'a approuvée. La bonne cause sanctifie les moyens.

Consultation déguisée

Le 29 août 2013, «Die Zeit» rendait compte dans son édition suisse d'une conversation lors de la consultation d'une femme enceinte auprès de l'Aide suisse mère et enfant (SHMK en allemand). L'auteur, Sarah Jäggi, relatait le destin (fictif) de Hannah Graber, qui – tombée enceinte sans le désirer et hors mariage – demandait assistance à la SHMK. Dès le deuxième paragraphe, elle le dit clairement: «Hannah Graber, c'est moi». Jäggi écrit que le public a le droit d'en savoir davantage sur cette association à laquelle quelques hôpitaux ont confié le soin de financer et d'entretenir des «trappes à bébés» pour nouveaux-nés anonymement abandonnés.

L'auteur décrit la manière dont la conseillère met tout en œuvre pour convaincre la femme enceinte de porter la grossesse à terme, grâce aussi à la généreuse aide financière provenant de dons de la

Fondation. Elle oppose les conseils prodigués par la SHMK à la manière de procéder d'un service de consultation reconnu par l'état: le résultat de l'entretien y reste ouvert alors que la SHMK fait peur aux femmes quant au déroulement et aux séquelles d'un avortement, livrant de fausses informations et esquissant des scénarios d'horreur.

Des dessins de BD complètent l'article. Ils montrent Hannah Graber/Sarah Jäggi conversant avec la conseillère et reproduisent les déclarations marquantes de manière concise dans des bulles. Dans un deuxième texte, le président du conseil de la Fondation peut s'exprimer en détail sur les résultats de cette enquête.

Simple confirmation d'idées préconçues?

La Fondation Aide suisse mère et enfant s'est élevée contre la recherche sous couvert auprès du Conseil de la presse. La journaliste se serait mise en scène elle-même en tant qu'actrice. L'entretien a un air de caricature. L'auteur s'est déjà exprimé par le passé de manière critique à l'égard de la SHMK. Il ne s'agissait pour elle que de «réchauffer de manière goûteuse» une opinion préconçue. La Fondation aurait été d'accord de fournir une information complète sur les conseils qu'elle donne. Jäggi aurait même pu participer à un entretien réel. Les citations tirées de la conversation sont tout au plus correctes quant au sens, mais donnent une fausse image prises à la lettre.

La rédaction de la «Zeit» fit valoir qu'elle avait mis en vedette le texte de la Fondation, le reproduisant dans sa totalité. Il existait un intérêt public éminent à une vision interne non faussée des consultations de la SHMK. Or, cette «vie interne» ne pouvait s'illustrer que par un essai personnel.

Un thème d'actualité

Le Conseil de la presse a rejeté la plainte voici peu. Il existait un intérêt public à des informations sur les consultations données par cette organisation. La SHMK s'affiche publiquement et travaille avec des hôpitaux – donc des institutions officielles – pour les trappes à bébés. En outre, le thème de l'avortement se trouvait alors au centre de l'intérêt public. L'article est en effet paru à la veille d'une votation populaire sur le financement de l'avortement.

De même, le Conseil de la presse n'a pas constaté d'atteinte à la sphère privée de la Fondation ou de ses collaboratrices. Les conseillères gardaient leur anonymat et représentaient l'organisation. La journaliste quant à elle voulait connaître leurs réactions à ses questions et objections, elle entendait présenter une image authentique de la consultation.

Mais comment faut-il considérer le fait que la journaliste s'est présentée elle-même en actrice? Du moment que la Fondation a fait valoir qu'elle n'était pas opposée à une participation à un entretien réel? Sarah Jäggi était connue de

la SHMK pour son esprit critique. C'est pourquoi le Conseil de la presse accompagne l'offre de la Fondation d'un point d'interrogation. Cette dernière question peut sans autre rester ouverte. Une conversation authentique lors d'une consultation ne peut en effet être retracée que par le moyen choisi par la journaliste.

La SHMK blâme le fait qu'à la suite de la recherche sous couverture la réalité ait été défigurée de sorte qu'il en résulte une image déformée de la consultation. Les images et les textes en style BD contribueraient à la désinformation. Les personnes concernées auraient dû donner leur agrément pour les citations textuelles.

Le style bulle

Le Conseil de la presse n'est pas en mesure de dire quels faits ont été dénaturés ni si la conversation a été reproduite de façon falsifiée. La Fondation dit elle-même que le texte reproduisait correctement le sens des déclarations de la conseillère.

Exiger une autorisation pour des citations irait à l'encontre du sens et du but d'une recherche sous couverture. Il s'agissait dans ce cas de quelques rares citations en langage direct. Du moment que les messages essentiels des citations étaient contenus dans les reproches formulés préalablement envers la Fondation, ces citations peuvent passer pour un moyen stylistique qui établit une authenticité pour le lecteur et qui est admissible dans le cas d'une recherche déguisée.

Président



Dominique von Burg

Carouge, ancien rédacteur en chef
de la «Tribune de Genève»

Représentants du public



Annik Dubied

Professeure,
Université de Neuchâtel



Dr. phil. I Michael Herzka

Zürich, Studienleiter
Nonprofit-Management, ZHAW

Vice-présidents



Francesca Snider

Locarno, Avvocato e notaio



Dr. iur. Peter Liatowitsch

Basel, Rechtsanwalt,
Notar und Mediator



Dr. phil. Markus Locher

Basel, Mittelschullehrer



Max Trossmann

Adliswil, Historiker und Publizist



Anne Seydoux

Delémont, Conseillère aux Etats

Journalistes



Marianne Biber

Berne, Agence Télégraphique Suisse



Michel Bühler

Orbe, Journaliste libre



Pascal Fleury

Ependes, «La Liberté»



Jan Gruebler

Zürich, Radio SRF



Matthias Halbeis

Zürich, «SonntagsZeitung»



Pia Horlacher

Zürich, «NZZ am Sonntag»

Journalistes



Klaus Lange

Zürich, Newsroom «Blick»



Francesca Luvini

Lugano, Radiotelevisione Svizzera



Sonja Schmidmeister

Rüschlikon, Radio SRF



Franca Siegfried

Zürich, «Blick»-Gruppe



David Spinnler

Ftan, Radiotelevisioni
Svizra Rumantscha RTR



Françoise Weilhammer

Genève, Radio Télévision Suisse

Journalistes



Michel Zendali

Lausanne, Radio Télévision Suisse

Secrétariat



Ursina Wey

Bern, Rechtsanwältin

Distribution:

Revue annuelle / Conseil suisse de la presse ISSN 1664 6347

Schweizer Presserat

Geschäftsstelle

Conseil suisse de la presse

Secrétariat

Consiglio svizzero della stampa

Segretariato

Effingerstrasse 4a, 3011 Bern

Telefon/Téléphone/Telefono: 033 823 12 62

Website: www.presserat.ch; E-Mail: info@presserat.ch

Correction: Max Trossmann

Layout: Thomandruck, Brienz

Imprimerie: Balmer Druck, Interlaken

